



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Calcul des effectifs

Références :

* Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics – articles 4, 29 et 31

I- DECRET N°2021-571 DU 10.05.2021 RELATIF AUX CST :

L'article 4 du décret 2021-571 du 10.05.2021 prévoit que les comités sociaux territoriaux comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1 000 : 4 à 6 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1 000 et inférieur à 2 000 : 5 à 8 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2 000 : 7 à 15 représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de sa création et actualisé avant chaque élection.

L'article 29 prévoit que l'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité social territorial ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 31.

Toutefois, si dans les six premiers mois de cette année de référence une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité social territorial, le effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

Au moins six mois avant la date du scrutin (soit au plus tard le 08.06.2022), l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. La délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

A cette occasion, la collectivité territoriale ou l'établissement employant un effectif inférieur à 200 agents souhaitant créer une formation spécialisée du comité en délibère et fixe le nombre de ses membres représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

En cas d'élection intervenant hors du renouvellement général dans les cas prévus par l'article 4, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel dans un délai d'au moins dix semaines avant la date du scrutin.



La délibération ainsi que la part respective d'hommes et de femmes composant l'effectif pris en compte sont immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées plus haut.

L'effectif des personnels mentionnés à l'article 31 retenu pour déterminer le franchissement du seuil de cinquante agents fixé par l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (article L251-5 du Code de la fonction publique) est apprécié au 1er janvier de chaque année.

En cas de franchissement du seuil de cinquante agents, l'autorité territoriale d'une collectivité ou d'un établissement employant moins de cinquante agents informe avant le 15 janvier le centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie.



Se reporter aux règles fixant les conditions pour être électeur :

Fiche CST n°3 Élections professionnelles Conditions Électeur

II- DATE D'APPRECIATION DES CONDITIONS POUR LE CALCUL DES EFFECTIFS :

Les conditions sont à remplir au 01.01.2022.

III- COMPTAGE DES EFFECTIFS :

On notera qu'un agent est compté pour une unité, qu'il soit à temps complet, incomplet ou à temps partiel.

IV- AGENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CALCUL DES EFFECTIFS :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental
TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental . Les titulaires en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil (excepté ceux détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale et ceux mis à disposition d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). Les titulaires maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE	Les agents non titulaires de droit public et de droit privé (bénéficiant d'un CDD d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois, soit depuis le 01.11.2021) ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité , en congé rémunéré ou en congé parental . <i>Les agents recrutés sur des contrats de droit privé, en contrat d'apprentissage.</i> <i>Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental</i> <i>Les collaborateurs de cabinet.</i>
EMPLOIS SPECIFIQUES	<i>Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.</i>
PLURICOMMUNAUX	Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans



ET INTERCOMMUNAUX	chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri-communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. En revanche, ces agents inter ou pluri-communaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code électoral on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », article L5 du Code électoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
AGENTS SUSPENDUS	Les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs Les agents suspendus dans le cadre du COVID sont également électeurs

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- la Cessation Progressive d'Activité,
- le congé de présence parentale.

V- NE SONT PAS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CALCUL DES EFFECTIFS :

NON TITULAIRES	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	La position hors cadre. La disponibilité. Le congé spécial, le congé de fin d'activité
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DETACHES AUPRÈS DE LA FPE OU DE LA FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la fonction publique d'État ou fonction publique hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.



AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions, suite à sanction disciplinaire. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.
SERVICE CIVIQUE	Les personnes en service civique n'ont pas la qualité de salarié (volontariat indemnisé)